



Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée Travaux d'entretien de voirie Année 2022

Entre

La Communauté de Communes AVALON-VÉZELAY-MORVAN représentée par le Président, Monsieur Pascal GERMAIN, dûment habilité par une délibération en date.....

Ci-après dénommée « la CCAVM »,

Et

La commune de représentée par le Maire, Madame ou Monsieur (1)dûment habilité(e) par une délibération en date du.....,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

La Commune confie à la CCAVM, qui l'accepte, la maîtrise d'ouvrage déléguée au titre de l'année 2022 pour des travaux d'entretien prévus à l'article 2 de la présente convention et relevant de la compétence communale.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- Le descriptif et le coût des travaux,
- Les missions administratives et techniques,
- Les conditions d'exécution des travaux,
- Les modalités financières.

Article 2 : Descriptif et coût des travaux

La Commune se charge de :

- Définir la nature et la localisation des travaux (*Annexe 1*),
- Réaliser l'estimation du coût prévisionnel des travaux avec l'appui technique de la CCAVM (*Annexe 2*).

Article 3 : Missions administratives et techniques

La CCAVM se voit confier les missions suivantes :

- L'accompagnement technique du programme des travaux en lien avec la Commune,
- La rédaction des pièces du (des) marché(s) nécessaire(s) à la réalisation de l'opération ou des opérations,
- La gestion administrative du ou des marché(s),
- Le suivi des travaux,
- La réception des travaux avec avis conforme de la Commune.

Article 4 : Conditions d'exécution des travaux

La Commune s'engage à fournir une délibération décidant de confier la maîtrise d'ouvrage des travaux à la CCAVM en précisant :

- Le descriptif succinct et la localisation des travaux,
- Le coût prévisionnel TTC des travaux.

La délibération devra également autoriser le Maire à signer la présente convention.

Article 5 : Modalités financières

La CCAVM assure le paiement des factures inhérentes au programme des travaux.

A l'issue de la réception des travaux, la CCAVM refacture à la commune le coût réel TTC des travaux tel qu'il en résulte de la mise en œuvre du (des) marché(s) public(s).

A ce coût, s'ajoute la rémunération de la CCAVM couvrant les frais de la procédure d'appel d'offres et de la prestation technique/administrative de la collectivité (*temps agents, frais de déplacement, charges de gestion courantes*) au taux de 5% du coût réel TTC des travaux (*la rémunération annuelle perçue par la CCAVM ne pouvant pas excéder 15 000,00 euros*).

Article 6 : Litiges

Tout litige né de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de DIJON.

Les parties conviennent que toutes les voies de résolution amiable devront être au préalable explorées.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A AVALLON, le

Le Président,
Pascal GERMAIN

Le Maire,

Pièces jointes : Annexes 1 et 2 – Délibération du Conseil Municipal.

(1) Rayer la mention inutile